

Recommandation RecChL(2011)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 mai 2011, lors de la 1114e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités allemandes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques, lorsque leur absence entrave la mise en œuvre effective des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte ;
- 2. veillent à ce que la réduction des subventions accordées aux écoles privées et la réduction des indemnités de transport ne mettent pas en danger la pérennité de l'enseignement danois tel qu'il existe actuellement ;
- 3. adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional, le frison saterois et le bas sorabe, y compris, en particulier, par des mesures d'urgence garantissant que l'éducation primaire et secondaire dans ces langues soit systématiquement disponible ;
- 4. garantissent que l'offre d'enseignement en haut sorabe ne soit pas mise en danger par les modifications apportées au système éducatif concernant cette langue ;
- 5. relèvent le statut de l'enseignement du bas allemand pour que cette langue soit enseignée comme une matière ordinaire faisant partie intégrante du curriculum et augmentent le nombre d'heures consacrées au bas allemand dans les *Länder* concernés ;
- 6. garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III ;
- 7. mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, devant les tribunaux ;
- 8. prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes de radio et de télévision en danois, en bas allemand, en bas sorabe, en frison septentrional, en romani et en frison saterois.